



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 115.2014 - édition du 12/09/2014





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

17 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de
Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery

n° 2014-500

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté Interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de l'ovénerie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-402 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-913 du 11 septembre 2012 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-912 du 11 septembre 2012 autorisant Madame Éliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-914 du 11 septembre 2012 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-917 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1016 du 8 octobre 2012 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1117 du 16 novembre 2012 autorisant M. Bernard BRUNO à déléguer l'exercice des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-738 du 23 août 2013 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-612 du 12 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-683 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013-657 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU CALERN sur les communes de Ciplères et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-974 du 12 novembre 2013 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-975 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-976 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Marie RISSO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-103 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293 modifiant l'arrêté n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-526 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Yvette BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-528 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Roger CARLAVAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-545 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Johanna FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-546 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Séverine FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-552 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-556 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-559 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-568 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-593 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Michèle REBUFFEL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-597 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-661 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-664 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Michèle REBUFFEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escagnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-766 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-768 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-769 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-774 du 12 août 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-775 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1171 du 10 décembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Escagnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escagnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-431 du 31 mai 2013 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escagnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-700 du 13 août 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-969 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1006 du 21 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1084 du 20 décembre 2013 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon et Saint-Vallier-de-Thiery prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-1006 du 21 novembre 2013

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 janvier 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté n°2014-359 du 30 avril 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiery et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-427 du 28 mai 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiery et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-605 du 4 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiery, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-818 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Saint-Vallier-de-Thiery, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 64 attaques ayant fait 247 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 84 attaques ayant fait 237 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 95 attaques ayant fait 310 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,

Considérant que les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery subissent une augmentation importante et croissante du nombre d'attaques et de victimes depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery sont parmi celles qui cumulent le plus d'attaques au niveau départemental depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'ils convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages que subissent les troupeaux présents les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiery.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

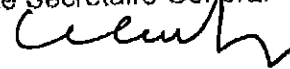
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Gérard Grimaldi



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

11 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de
Saint Etienne-de-Tinée, Isola et une partie de la commune de Saint Sauveur-sur-Tinée

n° 2014- 904

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux Interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux Interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-402 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-669 du 1^{er} août 2013 autorisant Monsieur Jean-Louis FABRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-670 du 1^{er} août 2013 autorisant Madame Lucie FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-785 du 6 septembre 2013 autorisant Monsieur Jean-Pierre et Madame Sylvia BRESSI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-908 du 17 octobre 2013 autorisant Monsieur Jacques RIGUCCINI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-544 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude FABRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-547 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Lucie FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-548 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Hugues FANOJILLAIRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-551 du 4 juillet 2014 autorisant le Gaec des Monts d'Azur à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-588 du 4 juillet 2014 autorisant le GP de Galestrière à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-595 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jacques RIGUCCINI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-638 du 15 juillet 2014 autorisant Madame Sylvia BRESSI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-666 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis FABRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1026 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur Jacques RIGUCCINI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-651 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis FABRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-656 du 15 juillet 2014 autorisant Madame Sylvia BRESSI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-971 du 28 septembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint Martin-d'Entraunes, Saint Martin-Vésubie, Saint Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore, Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-832 du 20 septembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ou par leurs propres moyens (troupeau équin) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 61 attaques ayant fait 202 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 65 attaques ayant fait 170 victimes (dont 2 équins et 1 bovin) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 34 attaques ayant fait au moins 121 victimes ont été constatées,

Considérant que les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée sont parmi celles qui cumulent le plus d'attaques au niveau départemental depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages que subissent les troupeaux présents les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et Saint Sauveur-sur-Tinée justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 août 2014 susvisé ;

Considérant que la partie de la commune de Saint Sauveur-sur-Tinée (205 ha) située au nord-ouest du Mont Saint Sauveur et comprise entre la limite communale avec Isola et la limite de la zone cœur du Parc National du Mercantour se trouve en continuité avec les pâturages de la commune d'Isola.

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les unités pastorales des communes de Saint Etienne-de-Tinée, Isola et sur une partie de la commune de Saint Sauveur-sur-Tinée (205 ha) située au nord-ouest du Mont Saint Sauveur et comprise entre la limite communale avec Isola et la limite de la zone cœur du Parc National du Mercantour.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

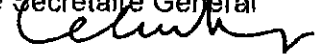
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

14 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de
Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel

n° 2014-903

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté Interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de l'ouveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-402 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-364 du 6 mai 2013 autorisant Monsieur Gérard DATTERO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-575 du 9 juillet 2013 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-577 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Jean-François LACLAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-578 du 9 juillet 2013 autorisant Madame Martine PAILLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-581 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Frédéric CURTI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-582 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Jérôme AUDOLY à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-583 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Jean-Claude CITRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-584 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Jean-Michel CITRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-688 du 8 août 2013 autorisant Monsieur Jean-Claude CARLETTI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-787 du 6 septembre 2013 autorisant Monsieur Gérard DATTERO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-985 du 15 novembre 2013 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-519 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jérôme AUDOLY à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-529 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude CARLETTI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-531 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude CITRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-532 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Michel CITRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-539 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Frédéric CURTI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-540 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Gérard DATTERO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-554 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-566 du 4 juillet 2014 autorisant le GP ANAN LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-578 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-François LACLAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-585 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Martine PAILLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-602 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Mickaël VIALE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-986 du 15 novembre 2013 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-649 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude CITRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Claude CARLETTI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-658 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-Michel CITRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-667 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Mickaël VIALE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-564 du 31 mai 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1198 du 14 décembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tir de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur une partie de la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-910 du 17 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint Martin-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, La Bollène-Vésubie et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-968 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1005 du 21 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Lucéram et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1007 du 21 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint Martin-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, La Bollène-Vésubie et Moulinet ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge, et Sospel se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 66 attaques ayant fait 218 victimes (dont 1 bovin) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 82 attaques ayant fait 307 victimes (dont 2 bovins) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 47 attaques ayant fait 279 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,

Considérant que les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel subissent une augmentation importante et croissante du nombre d'attaques et de victimes depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel sont parmi celles qui cumulent le plus d'attaques au niveau départemental depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages que subissent les troupeaux présents les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge et Sospel.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

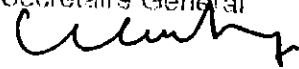
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Gérard GAVOZZI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

17 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de
Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore

n° 2014-901

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département des Alpes-Maritimes l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-402 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-536 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-537 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-538 du 24 mai 2012 autorisant le GAEC DES COMBES des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-999 du 5 octobre 2012 autorisant Monsieur Nicolas GODIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore et Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1248 du 31 décembre 2012 autorisant Madame MASSON Laurence effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-604 du 11 juillet 2013 autorisant Madame MASSON Laurence effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Rimplas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-686 du 8 août 2013 autorisant Monsieur Nicolas GODIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore et Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-874 du 4 octobre 2013 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-985 du 15 novembre 2013 autorisant le GAEC DES COMBES des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1024 du 29 novembre 2013 autorisant le Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1082 du 18 décembre 2013 autorisant Madame BOIS-BISOTTO Catherine tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1025 du 29 novembre 2013 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-986 du 15 novembre 2013 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-388 du 15 mai 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-521 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-535 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-543 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-559 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Éliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Rimplas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-565 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Nicolas GODIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore et Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-573 du 4 juillet 2014 autorisant GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-575 du 4 juillet 2014 autorisant le GP Mixte de LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-763 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-770 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-686 du 8 août 2013 autorisant Monsieur Nicolas GODIN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore et Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-653 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Nicolas GODIN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore et Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-655 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-661 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Éliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Rimplas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-665 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-764 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-771 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-564 du 31 mai 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, Brell-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-664 du 29 juillet 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-910 du 17 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint Martin-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, La Bollène-Vésubie et Moulinet ;

Vu l'arrêté n°2013-912 du 17 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Marie, Rimplas et Valdeblore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1007 du 21 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint Martin-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, La Bollène-Vésubie et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-819 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie et La Bollène-Vésubie

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habillés des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habillés des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 262 attaques ayant fait 846 victimes (dont 4 bovins et 1 chien de protection) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 240 attaques ayant fait 842 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 137 attaques ayant fait 504 victimes (dont 1 bovin) ont été constatées depuis le début de l'année,

Considérant que les attaques subies depuis le 1^{er} janvier 2012 par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore représentent 33% des attaques indemnisées dans le département des Alpes-Maritimes qui représente lui-même 40% des attaques au niveau national ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages que subissent les troupeaux présents les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste

des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue

automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

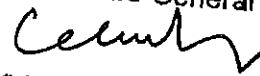
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 11 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue

n° 2014- 899

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département des Alpes-Maritimes l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-659 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-663 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-667 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Mickaël VIALE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-564 du 31 mai 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblone, Venanson.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-967 du 8 novembre 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-631 du 15 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-817 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de La Brigue et Tende se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de La Brigue et Tende subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 49 attaques ayant fait 130 victimes (dont 8 bovins) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 42 attaques ayant fait 71 victimes (dont 8 bovins) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 25 attaques ayant fait 79 victimes (dont 9 bovins) ont été indemnisées ou sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup depuis le début de l'année,

Considérant que les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende sont parmi celles qui cumulent le plus d'attaques au niveau départemental depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende n'a pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'ils convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende ;

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

11 SEP. 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*)
en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques
sur les unités pastorales des communes de
Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion

n° 2014-902

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 modifiant l'arrêté n°2009-1144 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-402 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-814 du 17 août 2012 autorisant Madame GIROD Claudine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-911 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Jean-François PHILIP à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les commune de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-915 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Sylvestre RIBUOT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-917 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-918 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur Jean-Loup POURCHIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1159 du 3 décembre 2012 autorisant Monsieur Alain RICOLVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Auvare et Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-580 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Christian TOCHE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-585 du 9 juillet 2013 autorisant Madame Claudine GIROD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-587 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Serge BRUN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-646 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Laurent BOULOGNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-654 du 26 juillet 2013 autorisant Monsieur Sylvestre RIBUOT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-672 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-673 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-689 du 8 août 2013 autorisant le GP Ovin des Coulets à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-737 du 23 août 2013 autorisant Monsieur Jean-François PHILIP à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-36 du 15 janvier 2014 autorisant Monsieur Frédéric VIDAL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Auvare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-131 du 10 février 2014 autorisant Monsieur Laurent BOULOGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-294 du 4 avril 2014 autorisant Madame Nella BRUN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-310 du 11 avril 2014 autorisant Monsieur Gaston COTTON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-522 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Laurent BOULOGNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-524 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Nella BRUN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-525 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Serge BRUN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-536 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Gaston COTTON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-542 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-563 du 4 juillet 2014 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-564 du 4 juillet 2014 autorisant Madame GIROD Claudine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-576 du 4 juillet 2014 autorisant le GP Ovin des Coulets à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-579 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jérémy LANGLOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-590 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Jean-François PHILIP à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-594 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Alain RICOLVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Guillaumes, Auvare et Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-599 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Christain TOCHE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-603 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Frédéric VIDAL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Auvare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-765 du 12 août 2014 autorisant le GP du Mellet à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-767 du 12 août 2014 autorisant Monsieur René DONADEY à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-830 du 19 septembre 2013 autorisant le GP Ovin des Coulets à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Daluis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-646 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Alain RICOLVI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Guillaumes, Auvare et Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-647 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Laurent BOULOGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-659 du 21 août 2014 autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GP de la Montagne de Sausses sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Castellet-les-Sausses, Daluis, Sausses et Sauze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-2330007 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Puget-Rostang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-564 du 31 mai 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-971 du 28 septembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblore, Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-835 du 20 septembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Beuil, Roubion, Roure, Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-895 du 11 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Daluis, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-909 du 17 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Beuil, Roubion, Roure, Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-820 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Puget-Rostang, Beuil, Pierlas, Ilonse et une partie de la commune de Guillaumes ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2014 concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2014;

Considérant que les communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 117 attaques ayant fait 328 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 120 attaques ayant fait 338 victimes (dont 2 équins) ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- au 8 septembre 2014, 78 attaques ayant fait au moins 263 victimes ont été constatées,

Considérant que les attaques subies depuis le 1^{er} janvier 2012 par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion représentent 16% des attaques indemnisées dans le département des Alpes-Maritimes qui représente lui-même 40% des attaques au niveau national ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'ils convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages que subissent les troupeaux présents les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis à vis des zones de pâturages utilisées par les groupements pastoraux et les éleveurs concernés subissant des dommages que de l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beull, Daluis, Guillaumes, Ilonse, Pierlas, Puget-Rostang et Roubion.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication pour une période de deux mois et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de certains types de lunettes et l'emploi de sources lumineuses sont autorisés uniquement par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 7 :

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;

ARTICLE 8 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général


Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-RD n°2014-038

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 délimitant les parties de cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères ou des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration en dates du 26 mai et 6 juin 2014, déposée le 19 août 2014, concernant la réparation des culées et des murs en retour de l'ouvrage d'art de la RD178 situé au PR0+200 sur le Mounard à Saint Martin d'Entraunes par le Conseil Général des Alpes-Maritimes,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR10583 Ravin du Mounard en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er: Maître d'ouvrage

Conseil Général des Alpes-Maritimes
BP 3007
06201 Nice

- Période de réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés hors période de reproduction de la truite fario (c'est-à-dire hors 1^{er} novembre/15 avril), en période d'étiage du vallon et préférentiellement durant la période estivale.

- Modalités de réalisation des travaux :

Les travaux de réparation de la culée rive gauche et du mur en retour amont seront réalisés depuis la plateforme routière.

- Isolement préalable de la zone de travaux :

Pour les travaux sur la culée rive droite, la zone de travaux sera isolée des eaux du ravin du Mounard par un merlon puis un coffrage sera mis en place.

L'ensemble du dispositif d'isolement et la rampe d'accès seront fusibles en crue. En cas de destruction totale ou partielle, ils seront reconstitués dans les mêmes conditions.

- Circulation des engins :

La circulation des engins dans le bras d'eau sera limitée au strict nécessaire.

- Prévention des risques de pollution :

Un geotextile sera disposé sur le merlon si nécessaire.

- Remise en état des lieux:

A l'issue des travaux, le merlon sera arasé au niveau de la lame d'eau, la rampe d'accès sera démontée et les matériaux d'apport les constituant évacués hors du lit du cours d'eau.

Article 5: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (M. Cédric Ropars 06 82 56 55 56 ,sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6: Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12: Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Martin d'Entraunes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

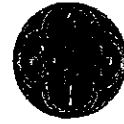
Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Nice, le 09 SEP. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Adjoint du chef de service,

Eric DABÈNE



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET
des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
du Département des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 12 septembre 2014,
- Sur propositions du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Décident conjointement :

Article 1^{er} : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, arrêtée comme suit :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
<p>4 représentants du Conseil général désignés par le président du conseil général</p>	<p>1 - M. Lauriano AZINHEIRINHA, Conseiller général chargé de mission « Personnes handicapées », Adjoint au maire de Nice</p> <p>2 – M. Yves BEVILACQUA Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 – M. Fabien JOSSERAN Délégué des relations institutionnelles et de l'offre de soins</p> <p>4 - Mme Anne Marie DALBERA Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée</p>	<p>1 - M. David LISNARD, Conseiller général</p> <p>2 - Mme Anne SATTONNET, Conseiller général</p> <p>3 - M. Jean-Mario LORENZI, Conseiller général</p> <p>1 - Mme Isabelle KACPRZAK Chef du service des autorisations et des contrôles des équipements</p> <p>2- M. Johan GITTARD Responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements pour personnes âgées et adultes handicapés</p> <p>1- Mme Najet ESSAFI Médecin PMI</p> <p>2- Mme Christine DA ROS Médecin PMI</p> <p>3- Mme Geneviève MICHEL Médecin PMI</p> <p>1 - Mme Valérie DORNE Chef du service de la gestion des prestations individuelles</p> <p>2 - Mme Cécile THIRIET Chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse</p> <p>3 - Mme Joëlle BLANC Adjointe à la Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,</p> <p>2 - Le Responsable de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,</p> <p>3 – Le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant,</p> <p>4 – Le Directeur régional de l'agence régionale de santé, ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales</p> <p><i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - Monsieur Henri CURTI, représentant la MSA,</p> <p>2 - Le président de la CAF ou son représentant</p>	<p>1 - Mme Renée ROUX, représentant la CPAM</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales</p> <p><i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA, représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06),</p> <p>2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO, représentant le Syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Jean-Michel HERVO, représentant le syndicat CFDT</p> <p>2 - M. Georges BASSO représentant le Syndicat CFE-CGC,</p> <p>3 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves</p> <p><i>proposé par l'inspecteur d'Académie</i></p>	<p>Mme Sarah LABAT-JACQMIN FCPE</p>	<p>1 - Mme Béatrice ALONZI -FCPE</p> <p>2- Mme Bénédicte BOUARD-GILLET FCPE</p> <p>3 - M. Jean-Louis ALUNNO FCPE</p>
<p>1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées</p> <p><i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Frédérique CHASSARD</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles</p> <p><i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT</p> <p>2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT</p> <p>3- Fondation Lenval Mme Florence MAIA</p>
	<p>2- ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Danielle BERTHOUT</p>	<p>1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI</p> <p>2- UGECAM PACAC M. Bernard GIRY</p> <p>3 -VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>
	<p>3 - APREH M. Jean-Michel BEC</p>	<p>1- Croix Rouge Française M Michel FAUDON</p> <p>2 - AIRe M Thierry BERNIER</p> <p>3- Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE</p>
	<p>4 - APF Mme Geneviève TELMON</p>	<p>1 - DMF Mme Françoise REVEST</p> <p>2 - APEDV M. Mario BUTTICE</p> <p>3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG</p>

	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Ecoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2- Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3- Alliance Maladies Rares M. Jean SAIDE
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale</i> <i>et 1 sur proposition du président du conseil général</i>	M. Patrice FONTAINE Directeur général de l'APAJH M. Erik LA JOIE , ADSEA 06	M. Yves GLORIES Directeur Villa Apraxine IRSAM Mme Régine HURIER, Directrice du Foyer de vie « L'Hermitage », Association Perce-Neige

Article 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au Recueil des actes administratifs du département et par l'Etat par voie de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

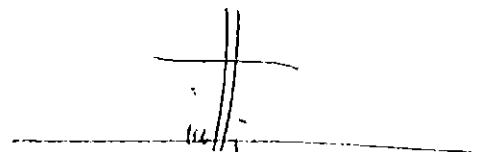
Nice, le **12 SEP. 2014**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Adolphe COLRAT

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
LE DIRECTEUR

Menton, le 11 septembre 2014

N° 2014 - *MS* au recueil des actes administratifs

DECISION N° 2014 / 794

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

- Article 1 Un concours professionnel est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance d'un poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.
- Article 2 Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame le Directeur du centre hospitalier de Menton.
- Article 3 A l'appui de sa demande d'admission à concourir établie sur papier libre, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
 - Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- Article 4 Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.


Catherine ROMANENS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de la légalité
Affaire suivie par : Françoise Suzzoni
☐ 04.93.72.29.39
☐ francoise.suzzoni@alpes-maritimes.gouv.fr
intercommunalité/SM/SICTIAM/adhésions 2014

Nice, le - 8 SEP. 2014

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
INFORMATISEES DES ALPES-MEDITERRANEE - SICTIAM -

ARRETE PORTANT ADHESION DE COMMUNES, EPCI , AUTRES ORGANISMES,
MODIFICATION DE PERIMETRE ET RETRAITS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en date des 1^{er} et 11 septembre 1989, autorisant la constitution du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Maritimes, modifiés ;

Vu les arrêtés interdépartementaux notamment des 24 septembre 2004, 13 juin 2005, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009, 28 juin 2010, 8 août 2011, 28 janvier 2013 et 31 mars 2014 portant adhésion ou retrait de communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et Etablissements publics et autres organismes au sein du SICTIAM

.../...

Vu les délibérations des communes, groupement de communes et autres organismes demandant leur adhésion au SICTIAM ;

Vu les délibérations des communes, EPCI, et autres organismes approuvant l'adhésion des nouveaux membres, leur retrait, ou modification de périmètre ;

Sur proposition de madame et messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-Maritimes, du Var, du Gard, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,

ARRETENT

Article 1^{er} :

A) Les communes, groupements de communes et organismes dont les noms suivent sont membres du SICTIAM pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

Département des Alpes-Maritimes :

Etablissements publics et autres organismes :

- Régie régionale des transports
- Régie ligne d'azur
- EPA plaine du Var
- syndicat mixte de Roubion
- centre international de Valbonne

Département du Var :

Communes

- Carnoules
- Varages
- Grimaud

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
- communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée

Etablissements publics et autres organismes :

- syndicat mixte du PIDAF du pays brignolais

Département du Gard :

Etablissement public de coopération intercommunale :

- SITDOM du du Gard Rhodanien

Département des Hautes-Alpes

commune:

- Puy Saint Vincent

Etablissement public de coopération intercommunale :

- Communauté de Communes du Briançonnais

B) Modifications de périmètre :

- commune de Saint Raphaël (83)
- commune du Pradet (83)

C) la commune et les Etablissements publics dont les noms suivent, se retirent du SICTIAM pour toutes compétences :

- commune de Castellane (04)
- commune de Peyroules (04)
- Crédit municipal de Nice (06)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame la Sous-Préfète de Nice-Montagne, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale et de collectivités territoriales, directeurs des établissements publics adhérents au SICTIAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-Maritimes, du Gard, des Hautes-Alpes, du Var et des Alpes de Haute Provence.

.../...

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3128

Gérard GAVORY

la Préfète des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT

Pour le Préfet du Gard
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le Préfet des Hautes-Alpes
le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

Pour le Préfet du Var
le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE



Toulon, le 11 septembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 182/2014

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFCTORAL
N° 61/2014 DU 29 AVRIL 2014**

**AU DROIT DE LA COMMUNE DE CANNES
(Alpes-Maritimes)**

**A L'OCCASION DE LA « YACHTS PARADE »
(Défilé de navires de plaisance)**

LE 13 SEPTEMBRE 2014

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2014 du 29 avril 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,

VU l'arrêté municipal n° 14/2805 du 3 septembre 2014 réglementant la baignade, la circulation de tous les engins flottants de plage et des engins non immatriculés sur le plan d'eau et prenant des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de la manifestation nautique « Yacht Parade » le 13 septembre 2014 en baie de Cannes,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Michel Karsenti, représentant légal de la société LuxMedia Group en date du 4 juillet 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sous réserve que toutes les formalités administratives aient été accomplies notamment en ce qui concerne les immatriculations et les titres de conduite et que toutes les autorisations aient été accordées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Yacht Parade », organisée par Monsieur Michel Karsenti, représentant la société « LuxMedia Group », au droit du littoral de la commune de Cannes le 13 septembre 2014 de 21 h 30 à 23 h 30 locales, il est créé, une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Cf. annexe 1) :

Point A : 43° 32,85' N – 007° 00,97' E (jetée Nord du Vieux Port)

Point B : 43° 32,57' N – 007° 01,90' E (quai Ouest du Port Pierre Canto)

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 61/2014 du 29 avril 2014 susvisé, les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse inclus dans la zone définie à l'article 1 sont suspendus le 13 septembre 2014 de 21 h 30 à 23 h 30 locales (Cf. annexe 2).

Il appartient au maire de la commune de Cannes de s'assurer que le balisage de ces chenaux ne fait pas obstacle au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les participants à la parade ainsi que les moyens nautiques affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,



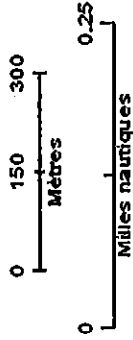
ANNEXE I A L'A.P N° 182/2014 DU 11 SEPTEMBRE 2014

Cannes



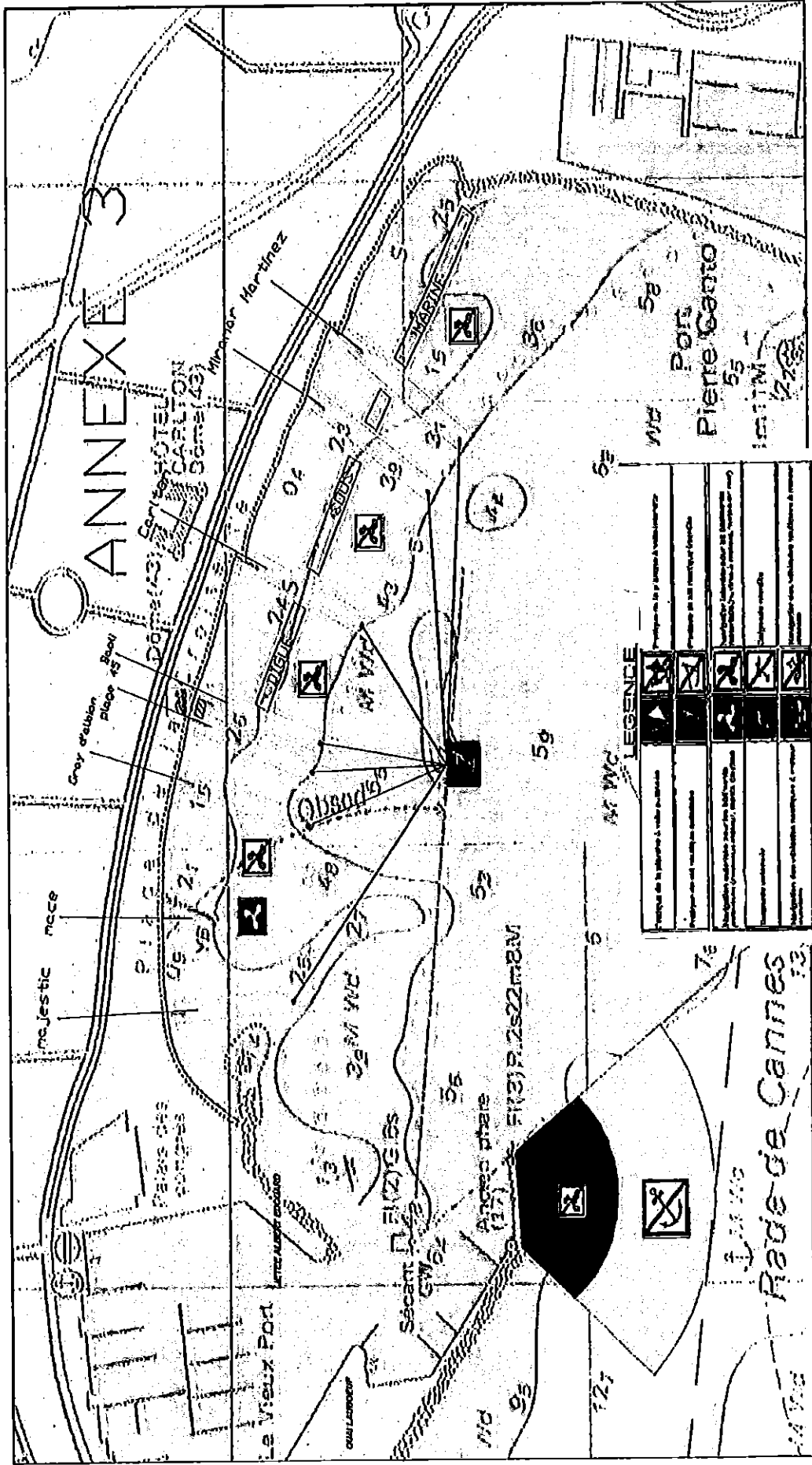
Légende

- ▲ Repères
- ▨ Zone réglementée



Fond cartographique ENC-SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE II A L'A.P. N° 182/2014 DU 11 SEPTEMBRE 2014



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. Michel Karsenti – Luxmedia Group (A.brousse@luxmediagroup.com)
- Capitainerie du Port de Cannes (portcannes@cote-azurcci.fr)
- Capitainerie du Port P. Canto (portpierrecanto@ville-cannes.fr)

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @SEMAPHORE DE LA GAROUE (semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D’AFFAIRE



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE



Toulon, le 12 septembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 184/2014

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL
DES COMMUNES DE**

**SAINT JEAN-CAP-FERRAT
ET
VILLEFRANCHE-SUR-MER
(Alpes-Maritimes)**

LES 17 ET 18 SEPTEMBRE 2014

**A L'OCCASION DU "TROPHEE PASQUI"
(Rassemblement de vieux gréements, navires de la belle classe)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 140/2012 du 27 juillet 2012 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 131/2013 du 16 juillet 2013 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Villefranche-sur-Mer,
- VU l'arrêté municipal n° 14/271 du 9 septembre 2014 du maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,
- VU l'arrêté municipal n° 6753 du 9 septembre 2014 du maire de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 16 juin 2014, déposée par M. Gilbert Pasqui, président de l'association « Trophée Pasqui »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Trophée Pasqui" organisée par Monsieur Gilbert Pasqui, président de l'association « Trophée Pasqui », il est créé :

1.1. Au droit du littoral de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 17 septembre 2014 de 11h00 à 18h00 locales, une zone interdite délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (Cf. Annexe 1) :

Point A :	43° 41,288'N – 007° 20,612'E
Point B :	43° 41,281'N – 007° 20,510'E
Point C :	43° 41,410'N – 007° 20,486'E
Point D :	43° 41,390'N – 007° 20,620'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

1.2. Au droit du littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer, le 18 septembre 2014 de 11h00 à 18h00 locales, il est créée une zone interdite délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (annexe 2) :

Point A :	43°42,14' N – 007°18,76' E
Point B :	43°42,13' N – 007°18,78' E
Point C :	43°42,01' N – 007°18,72' E
Point D :	43°42,03' N – 007°18,69' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de ces deux plans d'eau devra s'assurer de ne pas pénétrer sur la zone réglementée lors de son évitage.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 140/2012 du 27 juillet 2012 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables le 17 septembre 2014 de 11h00 à 18h00 locales :

- les navires d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres participant à la manifestation nautique sont autorisés à mouiller dans la zone interdite au mouillage (ZIM) incluse dans la zone définie à l'article 1.1 du présent arrêté.
- les moyens nautiques mis en œuvre par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance ainsi que le bon déroulement de la manifestation sont autorisés à naviguer à l'intérieur de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) incluse dans la zone définie à l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, les participants à la manifestation et les navires et embarcations du comité organisateur affectés à la surveillance de la manifestation.

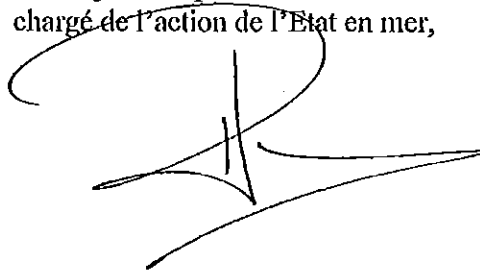
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5

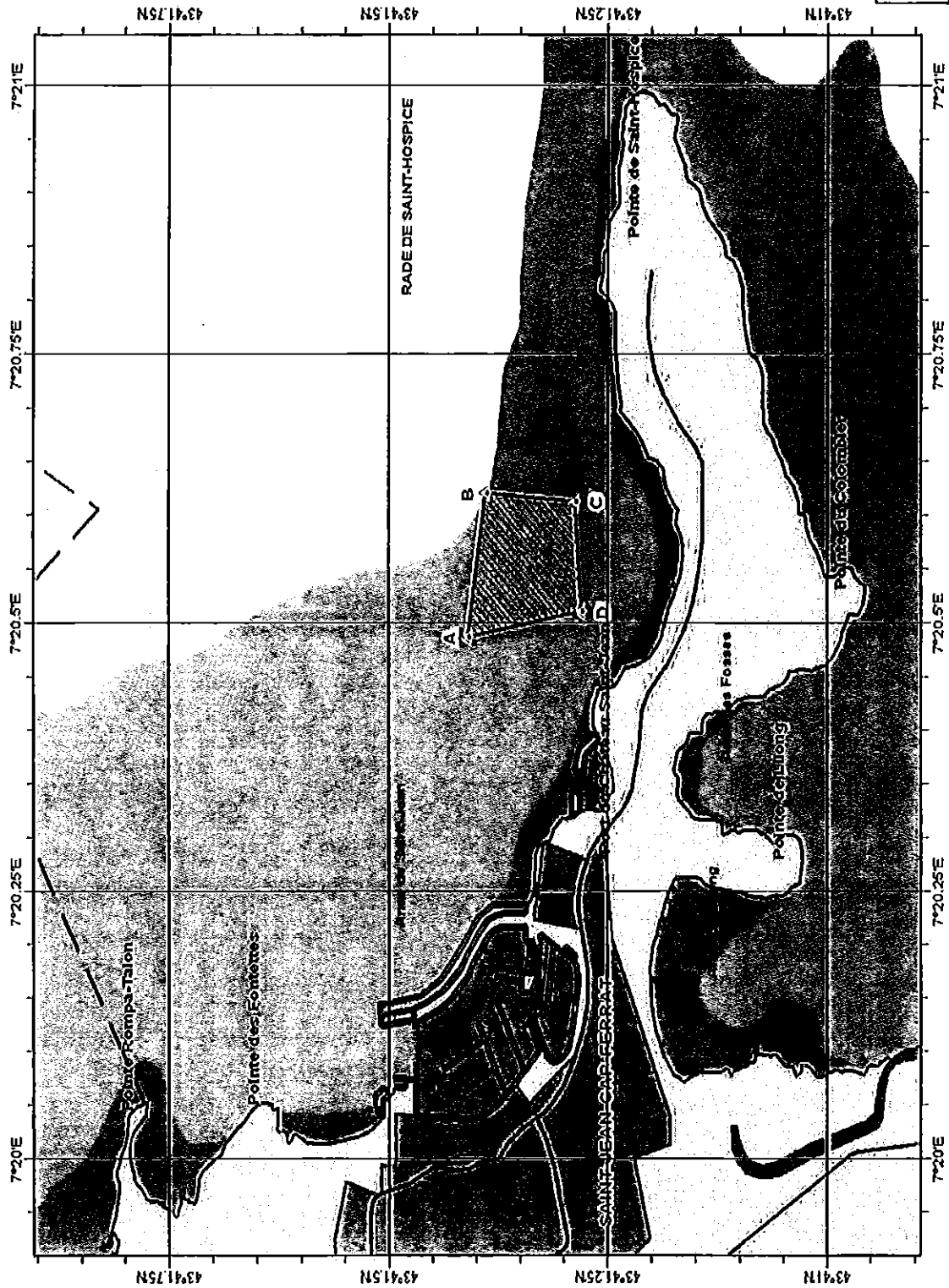
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, loopy flourish.

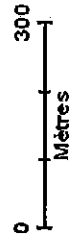
ANNEXE I A L'A.P. N°184/2014 DU 12 SEPTEMBRE 2014

Saint Jean
Cap Ferrat



Légende

- Repères
- Zone réglementée



Fond cartographique ENC-SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE II A L'A.P. N°184/2014 DU 12 SEPTEMBRE 2014

Villefranche sur Mer



Légende

- ▲ Repères
- ▨ Zone réglementée



Fond cartographique ENC-SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes
- M. le Maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M. Gilbert Pasqui vi.fabron@hotmail.fr - cnpasqui@wanadoo.fr

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @SEMAPHORE DE FERRAT semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- @PREMAR/AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 10 SEP. 2014

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 modifié fixant la liste des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-Maritimes est composée comme suit :

I/ Représentants des maires

	<i>1/ Collège des communes les plus peuplées du département</i>
1	M. Christian ESTROSI, maire de Nice
2	M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes
3	M. David LISNARD, maire de Cannes
4	M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer
5	M. Philippe WESTRELIN, adjoint au maire de Grasse
6	M. Rudy SALLES, adjoint au maire de Nice
7	Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, adjointe au maire de Nice
8	M. Philippe PRADAL, adjoint au maire de Nice
	<i>2/ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</i>
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Honoré COLOMAS, maire de Saint-André-de-la-Roche
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Alain FRERE, maire de Tourette-Levens
2	M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes
3	M. Noël ALBIN, maire de Touët-de-l'Escarène
4	M. Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiey
5	M. Jean-Pierre MASCARELLI, maire de Bouyon
6	M. Roger CIAIS, maire de Touet-sur-Var
7	M. Philippe OUDOT, maire de Fontan
	<i>3/ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</i>
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Henri LEROY, maire de Mandelieu-La Napoule
2	M. Marc DAUNIS, maire de Valbonne
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Francis TUJAGUE, maire de Contes

II/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

<i>1/ Établissements situés hors zone montagne</i>	
1	M. Bernard BROCHAND, président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins
2	M. Georges BOTELLA, vice-président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins
3	M. Christophe FIORENTINO, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins
<i>2/ Établissements situés en zone montagne</i>	
1	M. Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes Alpes d'Azur
2	M. Jean-Claude GUIBAL, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
3	M. Lionnel LUCA, vice-président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
4	M. Xavier BECK, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
5	M. Fernand BLANCHI, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
6	M. Patrick CESARI, président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
7	M. Gérard MANFREDI, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
8	M. Jean THAON, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
9	M. Robert VELAY, conseiller communautaire de la communauté de communes Alpes d'Azur
10	M. Edmond MARI, président de la communauté de communes du Pays des Paillons
11	Mme Michelle SALUCKI, vice-présidente de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
12	M. Loïc DOMBREVAL, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur
13	M. Hervé PAUL, conseiller métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur
14	Mme Michèle OLIVIER, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse
15	M. Jean-Marie BOGINI, conseiller métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur
16	M. Pierre-Paul LEONELLI, conseiller métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur

III/ Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

<i>1/ Syndicats situés hors zone montagne</i>	
1	M. Richard GALY, président du syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins-Vallauris
<i>2/ Syndicats situés en zone montagne</i>	
1	M. Christian AIRAUT, vice-président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre

IV/ Représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes

1	M. Eric CIOTTI, président du conseil général des Alpes-Maritimes
2	M. Georges ROUX, conseiller général des Alpes-Maritimes
3	Mme Caroline MURRIS, conseillère générale des Alpes-Maritimes
4	Mme Marie-Louise GOURDON, conseillère générale des Alpes-Maritimes
5	M. Jérôme VIAUD, conseiller général des Alpes-Maritimes

V/ Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

1	M. Patrick ALLEMAND, conseiller régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
2	M. André ASCHIERI, conseiller régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2 : Le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale est établi à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3570



Adolphe COLRAT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2014.900 Bar sur Loup ... St Vallier Thiey Tir prelevt loups..	2
AP 2014.904 St Etienne...St Sauveur Tir prelvmt loups.....	10
AP 2014.903 Breil.....Sospel Tir prelevmt loups.....	16
AP 2014.901 Belvedere...Valdeblore Tir prelevmt loups.....	23
AP 2014.899 Tende La Brigue Tir prelevmt loups.....	30
AP 2014 902 Auvare...Roubion Tir prelevmt loup.....	33
Environnement.....	40
Saint Martin d Entraunes Le Mounard reparation culees et murs....	40
Sante.....	43
Composition CDAPH.....	43
Etablissement Public.....	47
C.H Menton La Palmosa.....	47
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	47
Decision 2014.794 concours 1 poste cadre sante.....	47
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48
D.R.C.L.....	48
Affaires juridiques et légalité.....	48
SICTIAM Modification de perimetre et retraits.....	48
Préfecture Maritime Méditerranée.....	52
Division Action de l Etat en Mer.....	52
Reglementation.....	52
AP 182.2014 Cannes Yachts Parade 13.09.2014.....	52
AP 184.2014 St Jean Villefranche Trophee Pasqui.....	58
Sous Prefecture de Grasse.....	65
D.R.C.L.....	65
Affaires juridiques et légalité.....	65
Composition CDCI.....	65

Index Alphabétique

AP 182.2014 Cannes Yachts Parade 13.09.2014.....	52
AP 184.2014 St Jean Villefranche Trophee Pasqui.....	58
AP 2014.902 Auvare...Roubion Tir prelevmt loup.....	33
AP 2014.899 Tende La Brigue Tir prelevmt loups.....	30
AP 2014.900 Bar sur Loup ... St Vallier Thiey Tir prelevt loups..	2
AP 2014.901 Belvedere...Valdeblore Tir prelevmt loups.....	23
AP 2014.903 Breil....Sospel Tir prelevmt loups.....	16
AP 2014.904 St Etienne...St Sauveur Tir prelvmt loups.....	10
Composition CDAPH.....	43
Composition CDCI.....	65
Decision 2014.794 concours 1 poste cadre sante.....	47
SICTIAM Modification de perimetre et retraits.....	48
Saint Martin d Entraunes Le Mounard reparation culees et murs....	40
C.H Menton La Palmosa.....	47
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	48
D.R.C.L.....	65
Division Action de l Etat en Mer.....	52
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	47
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	48
Préfecture Maritime Méditerranée.....	52
Sous Prefecture de Grasse.....	65